VILLE DE
BEAURAING
Au cœur de nos campagnes

Vente publique aux enchères de **167 lots** de bois de chauffage de l'Exercice 2027

Le samedi 12 décembre 2026

A l'hôtel de Ville – Salle des mariages – 2ème étage
Place de Seurre, 3-5 à 5570 BEAURAING

Un seul lot par ménage

10h45 : sections Baronville – Feschaux - Focant (48 lots)

Remarque importante : paiement uniquement par bancontact sur place le jour de la vente.

Le collège communal décidera de l'opportunité d'une revente en fonction du nombre de lots invendus, celle-ci aura lieu le 30 janvier 2027 au même endroit à 9h00 (les informations quant à cette revente seront disponibles pour le 15 janvier 2027 aux valves communales et sur le site internet de la Ville).

Un exemplaire du catalogue peut être obtenu à la Maison Communale auprès du service patrimoine aile gauche, rez-de chaussée et sur le site de la Ville.

Pour le Collège communal,

Le Directeur général, Le Député-Bourgmestre,

Denis JUILLAN Marc LEJEUNE

Ville de BEAURAING
Ventes de bois de chauffage de l'exercice DNF 2027
Clauses particulières principales

La vente a lieu à l'intervention du Collège communal de BEAURAING :

- aux clauses et conditions du cahier général des charges (CGC) pour la vente des coupes de bois dans les bois et forêts des personnes morales de droit public belge autres que ceux de la Région wallonne. Ce cahier des charges est annexé à l'Arrêté du Gouvernement wallon du 7 juillet 2016 modifiant l'AGW du 27/05/2009 relatif à l'entrée en vigueur et à l'exécution du Décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier (publié au Moniteur belge le 4 septembre 2009). Il est consultable auprès de la Ville de BEAURAING ou au bureau du Cantonnement de BEAURAING (rue Vieille, 58 à 5570 BEAURAING). Il peut être consulté sur Internet : http://environnement.wallonie.be/dnf/dagf/forets_subordonnees.pdf ;
- aux clauses et conditions particulières principales ci-dessous ;
- en conformité avec les règlements en vigueur, notamment les dispositions du Code forestier du 15 juillet 2008 et de ses arrêtés d'exécution.

Les conditions reprises ci-après, rappellent certaines clauses du cahier général des charges, certains articles du code forestier et les complètent par quelques conditions particulières d'exploitation.

Dispositions générales et organisation de la vente

Article 1 – En application du cahier général des charges pour la vente des coupes de bois dans les bois et forêts des personnes morales de droit public belge autres que ceux de la Région wallonne, la vente de bois de chauffage par la commune de Beauraing sera faite aux enchères.

Article 2 – La vente se déroulera dans l'ordre indiqué au catalogue.

L'adjudication est faite au plus offrant et dernier enchérisseur. Les enchères sont ouvertes sur la mise à prix fixée par le Collège communal, sur proposition des Agents forestiers.

Les lots pour lesquels aucune offre n'a été faite ou fut insuffisante pourront être retirés de la vente et être remis en vente ultérieurement.

Article 3 – Lors du premier tour, la vente de bois de chauffage sera réservée aux seuls ménages domiciliés sur le territoire de la commune de Beauraing le jour de la vente, étant entendu que toute personne domiciliée à la même adresse fait partie d'un même ménage.

Les lots n'ayant pas été adjugés lors du premier tour seront remis en vente lors d'un second tour qui sera ouvert à toutes personnes physiques et personnes morales, domiciliées ou non sur le territoire de la Commune. Cette vente supplémentaire comportera éventuellement d'autres lots.

Article 4 – Lors du premier tour, un seul lot par ménage sera adjugé, étant entendu qu'il ne peut y avoir qu'un seul ménage par habitation.

Si plusieurs lots devaient être adjugés à des personnes ayant leur domicile à la même adresse, l'adjudication de la totalité de ces lots serait annulée. Les sommes payées pour ces adjudications ainsi annulées seront remboursées dans le mois qui suit l'approbation de la vente par le Collège communal, et les lots remis en vente ultérieurement.

Les résineux vendus lors des ventes de bois de chauffage ne sont pas concernés par cette limitation.

Lors du second tour, le nombre de lots adjugés par acheteur n'est pas limité.

Article 5 – Ne pourront faire offre, que ce soit lors du premier ou du second tour, que les seules personnes âgées d'au moins dix-huit ans présentes dans la salle lors de la vente. Aucune procuration ne sera acceptée, exception faite pour les personnes pouvant prouver leur incapacité à être présentes à la vente par la remise, lors de l'adjudication :

- d'un formulaire « Procuration – Vente de bois de chauffage » complété et signé (ce formulaire peut être retiré préalablement au guichet de l'Administration communale) ;
- d'un certificat médical attestant de cette incapacité à être présentes ou d'une attestation de présence obligatoire au travail délivrée par l'employeur.

N'est autorisée qu'une seule procuration par personne présente.

Objet de la vente

Article 6 – Les coupes de futaie dans les futaies-sur-taillis et dans les futaies pleines feuillues et résineuses sont vendues par lots d'arbres suivant les indications du catalogue, sans garantie de volume, mais bien de nombre, catégorie de grosseur et essence, ou par portions dans les coupes de taillis ou de taillis-sous-futaie. Les lots ou portions sont vendus sans garantie de qualité ni de vices ou défauts cachés.

En cas de contestation de ces dispositions, les réclamations sont à faire valoir auprès du Chef de cantonnement avant tout début d'exploitation, sous peine d'irrecevabilité.

Paiement – garantie - caution

Article 7 – Le paiement des lots adjugés se fera **uniquement par Bancontact lors de la vente** (art. 19 du CGC). La somme due par l'acheteur comprendra le prix principal du lot majoré de 3% de frais (art 21 du CGC).

Si la quantité cumulée des lots achetés par un candidat acheteur atteint ou dépasse 35 m³, une garantie correspondant à une somme de 20 % du montant total (prix principal augmenté des frais), plafonnée à 6.000 €, sera également payée. Cette garantie, couvrant la réparation des éventuels dégâts quelconques causés par l'exploitation, sera restituée, sans intérêts à l'adjudicataire dès que la décharge d'exploitation aura été transmise au Receveur régional.

Le Receveur régional tiendra régulièrement informé le Service forestier des adjudicataires en ordre de paiement et lui transmettra le document unique émis en fin de vente qui sert de quittance, de permis d'exploiter et de PV d'état des lieux signé par les différentes parties.

Conformément à l'article 27 du CGC, tout adjudicataire qui ne sera pas en ordre de paiement, sauf avis contraire du Propriétaire, Service forestier entendu, sera automatiquement déchu de ses droits et le ou les lots concernés pourront être remis en vente.

Une caution physique est requise pour tout achat (art.12 du CGC).

Chaque adjudication est signée par l'adjudicataire et sa caution. Le procès verbal est signé à la fin de la vente par tous les fonctionnaires présents à la vente et les témoins.

Etat des lieux – délai de début d'exploitation - permis d'exploiter

Article 8 - De par son achat et paiement, l'adjudicataire est censé connaître son lot et par là accepter l'état des lieux de la coupe figurant dans le catalogue. L'adjudicataire dispose toutefois de 10 jours ouvrables après la vente pour transmettre ses contestations éventuelles au Chef de cantonnement. Passé ce délai, l'état des lieux est réputé contradictoire.

Article 9 – L'exploitation du lot ne pourra débuter qu'après approbation de la vente par le Collège et paiement du lot.

Un document valant quittance, permis d'exploiter et procès-verbal d'état des lieux est délivré à l'adjudicataire, sous réserve d'approbation définitive de la vente par le Collège communal, en séance lorsque le paiement des achats est effectué en séance par carte bancaire.

Délais de fin d'exploitation

Article 10 – Le délai d'abattage des bois adjugés lors des deux tours est fixé comme suit, sauf autres dispositions prévues dans les clauses particulières liées à certains lots :

- abattage et façonnage : **31 mars 2028** ;
- vidange : **30 juin 2028**.

Tous bois n'ayant pas été exploités à la fin de ce délai, excepté lorsque la force majeure a été reconnue, seront considérés comme abandonnés par l'adjudicataire. Ils redeviendront de plein droit propriété communale, sans que l'adjudicataire ne puisse réclamer une quelconque indemnité ni remboursement. La commune pourra alors en disposer librement et procéder à leur revente éventuelle sans mise en demeure.

Conditions d'exploitation

Article 11 – Sans préjudice d'autres dispositions mentionnées au cahier général des charges, les conditions d'exploitation suivantes sont d'application.

1. Sauf dérogation du Chef de cantonnement :
   - en peuplements feuillus, l'abattage d'arbres de circonférence à 1m50 du sol supérieure à 100 cm est interdit du 1er avril au 30 juin (respect de la période de nidification) ;
   - dans les zones sous plantées, les semis et les recrus en feuillus comme en résineux, l'abattage et le débardage sont interdits du 1er mai au 1er septembre. Les arbres abattus avant le 1er mai doivent toutefois être débardés.
2. Tous les bois, brins, houppiers, bois morts, dépérissants ou chablis non délivrés, éventuellement marqués d'un triangle (conservation de la biodiversité), sont réservés d'office.
3. Toutes les précautions seront prises pour éviter d'endommager les recrûs, plantations et arbres de réserve. S'il arrivait qu'un arbre abattu demeure encroué sur un arbre de réserve, ou qu'un arbre réservé soit abattu par erreur, les adjudicataires ne pourraient abattre ou façonner ceux-ci qu'après le constat et l'accord d'un Préposé forestier.
4. Il est défendu de déposer des bois, grumes ou stères contre les arbres non délivrés ou dans les parties régénérées.
5. Indépendamment des indemnités prévues au Code forestier et à ses arrêtés d'exécution, il y a obligation de badigeonner dans l'heure, les plaies occasionnées aux arbres de réserve avec un fongicide cicatrisant agréé préalablement par le Service forestier.
6. Conformément à l'article 44 du cahier général des charges, et sans préjudice de la réclamation des dommages et intérêts, les plaies occasionnées aux arbres réservés, à savoir toute plaie d'une surface de plus d'un dm^2 occasionnée aux arbres réservés sains de pied entraînera sur simple relevé, le paiement d'une indemnité qui s'élèvera à 5 €/dm^2, doublée en cas d'arbre « de place » ou arbre « élite ».
7. Il est interdit de débusquer, débarder ou vidanger sur tout parterre de coupe ou chemin dont le sol n'est pas suffisamment portant (sol humide, période de dégel, …). Toute façon d'exploiter qui occasionne des dégâts doit être immédiatement et spontanément arrêtée même sans intervention du Service forestier.

8. Le Chef de Cantonnement ou son délégué du Département de la Nature et des Forêts pourra :
   - interdire la continuation des travaux d'exploitation dans le cas où des dégâts seraient commis à la forêt à l'occasion de ces travaux et ce, sans préjudice de l'application du Code forestier pour les dégâts commis ;
   - dans l'intérêt d'un bon entretien de la voirie forestière, interdire temporairement l'accès à celle-ci pour la vidange des coupes ;
   - renvoyer sur-le-champ tout débardeur ou transporteur qui, après avertissement, s'est rendu coupable d'actes de mauvais gré ou dommageables à la propriété boisée ou qui aura refusé d'obtempérer aux instructions données par le Service forestier.
9. L'abattage et la vidange seront exécutés selon les directives éventuelles du Service forestier.
10. Le débusquage d'arbres entiers non-ébranchés est strictement interdit, sauf circonstances exceptionnelles et avis favorable du Service forestier.
11. Il est interdit, sauf autorisation préalable et écrite du propriétaire, de traîner les bois sur les chaussées asphaltées ou empierrées lors de travaux de débardage.
12. Les coupe-feu, chemins, ruisseaux et sources (tous cours d'eau même temporaires) seront dégagés au fur et à mesure de l'exploitation.
13. Le parterre des coupes (y compris les lieux de dépôt en forêt) ne sera pas considéré comme le chantier ou le magasin de l'exploitant.
14. Les marchandises en provenance de la coupe ne peuvent être entreposées ailleurs que sur le parterre de celle-ci sans l'autorisation du propriétaire du fonds sur lequel l'exploitant désire les entreposer.
15. En fonction de la présence de nids occupés par des espèces rares et/ou menacées durant la période de février à août, le Service forestier pourra interdire l'exploitation des bois dans un périmètre de sécurité autour des nids.
16. Le vendeur décline toute responsabilité quant aux accidents qui pourraient résulter de la présence d'engins explosifs et de mitrailles dans la forêt.
17. L'adjudicataire et ses commettants sont tenus de respecter le balisage des chemins et sentiers, ainsi que tous panneaux de signalisation (promenades, chasse, etc...). En cas de non-respect il sera fait application des articles 12 et 45 du cahier général des charges.

Respect de l'environnement

Article 12 - L'utilisation d'huile de chaîne de tronçonneuse biodégradable est fortement recommandée (protection de l'eau).

Article 13 - Dans un souci de maintenir la forêt propre, l'adjudicataire sera tenu responsable envers le propriétaire de l'abandon de tous détritus, tels que bidons d'huile, câbles, bouteilles, canettes, batteries, pneus, papiers, etc... et redevable d'une indemnité de 25 € par objet abandonné sur la coupe, sans préjudice de poursuites éventuelles en vertu de la législation en vigueur.

Contraintes cynégétiques et restrictions d'accès

Article 14 - Afin de garantir l'exercice normal du droit de chasse et par mesure de sécurité, l'accès aux lots à exploiter est interdit à partir de la veille des traques et battues annoncées, et ce jusqu'au dernier jour de chacune d'entre elles.
A titre indicatif, un calendrier des dates de battues prévues est disponible au bureau du Cantonnement DNF de Beauraing (Rue Vieille, 58 à 5570 BARONVILLE).

Exceptionnellement, d'autres dates pourraient être rajoutées en cours de saison cynégétique. Les affiches rouges d'interdiction de circulation placées aux entrées de la forêt sont à respecter strictement.

En période de tir à l'approche ou à l'affût du cerf et/ou du chevreuil, à concurrence de deux périodes de maximum 10 jours, par année (une période entre le 1er mai et le 31 août et une période entre le 1er septembre et le 30 avril), pour des raisons de sécurité, la circulation pourra être interdite par le Chef de Cantonnement, à la demande du titulaire du droit de chasse une heure avant à 2 heures après le lever du soleil et de deux heures avant à une heure après son coucher. Les dates et heures exactes seront reprises sur les affiches de chasse placées aux entrées de la forêt par le titulaire du droit de chasse.

Il est absolument défendu aux adjudicataires, à leurs bûcherons, employés et sous-traitants de se faire accompagner de chiens.

Exclusion de la vente

Article 15 – Le Président de la vente pourra exclure tout acheteur qui, ayant été déclaré adjudicataire à une vente précédente de la Ville de Beauraing, serait :

- en retard d'exploitation (sur avis du Service forestier) ;
- en défaut ou en retard de paiement (sur avis du Receveur).

La même disposition est également d'application pour les cautions physiques.

Certification PEFC

Article 16 – La Ville de Beauraing est signataire de la charte pour la gestion durable. Les bois sont donc certifiés « PEFC » (attestation PEFC/07-21-01/1-21).

Vu et approuvé par le Conseil communal du 26 octobre 2020.

Pour le Conseil communal ;

Le Directeur Général,
(s) Denis JUILLAN

Le Bourgmestre
(s) Marc LEJEUNE

Pour extrait conforme délivré le 30 octobre 2020

Le Directeur général ;

Denis JUILLAN

Le Bourgmestre

Marc LEJEUNE

Etat des lieux (avant exploitation) pour la vente de bois aux habitants Automne 2026

Lieu-dit : Famenne de l'étang
Compartiments : 44
De la forêt de Beauraing, section de Baronville, et concernant les parts de bois n° 1 à 21.

Les constatations suivantes ont été faites :

1) Etat des chemins empierrés et annexes :
Bon état en général.

2) Etat des chemins de terre et coupe-feu :
Bon état en général.

3) Etat du sol dans la coupe (détail par compartiment) :
Bon état en général.

4) Etat (blessures au tronc ou aux racines) des arbres réservés (éventuellement des arbres en place) :
Quelques plaies suite à l'exploitation marchande

5) Etat des cours d'eau et des berges (si nécessaire joindre le formulaire de dérogation de franchissement de cours d'eau) :
/

6) Remarques diverses :
Utilisation obligatoire des cloisonnements.

Nom, prénom et signature de l'Agent des forêts

DUBOIS Julien



Commune de Beauraing	Section de : Baronville	Vente de bois de chauffage du 12/12/2026
Triage de : Beauraing	Préposé forestier : DUBOIS Julien	GSM : 0471/55.97.96

Lieu-dit : Famenne de l'étang	Compartiments/parcelles : 44/1-2-21	Essence(s) : **Chênes secs - Feuillus divers / Mélèze (lot16)**

Fiches : 121-122-123/2026 et 725-726/2026

		Brins (nombre) Circonférence à 1,5 m																			
Lot	**Nb Houp.**	**25**	**35**	**45**	**55**	**65**	**75**	**85**	**95**	**105**	**115**	**125**	**135**	**145**	**155**		**Nb Total**	**M³**	**MAP**	**Prix**	**Acheteur**
1	14		10	5	6	3											24	10			
2	4		14	17	13	6	3	0	2	1							56	13			
3	6		12	7	18	3	1	2	3								46	11			
4	5		11	15	11	4	2	2	4	1	1						51	13			
5	1		25	23	20	5	4	3	1	1							82	14			
6	1		21	11	12	4	3	0	3	1	1						56	11			
7	1		15	7	4	3	1	2	3	2	0	1					38	10			
8	1		7	10	5	7	3	3	1	0	1						37	9			
9	2		7	12	10	3	1	3	0	2	2						40	11			
10	1		10	13	16	3	3	2	1	2	1	1	1				53	16			
11	4		15	19	14	2	3	0	0	1	1						55	10			
12	2		43	34	17	5	4	0	1	1							105	14			
13	/		50	42	19	3	0	1	0	0	0	1	0	1			117	16			
14	/		6	14	15	11	9	7	0	0	0	1	1				64	19			
15	/		2	4	3	8	7	6	1	0	1	1					33	13			
16	/		0	1	11	6	12	10	1								41	15			
17	/		9	10	19	8	4	2	2	2							0	13			
18	2		34	26	13	6	1	1	1	1							83	11			
19	9		13	5	8	4	0	1	0	3							34	16			
20	5		13	10	9	3	2	0	1	0	1						39	9			
21	2		9	13	9	1	0	0	0	1							33	5			

Remarques particulières :

Lot 12 : Un cloissonnement à ouvrir au milieu du lot, couper toute la souille entre les traits rouge/rubalise.

Lot 16 : Mélèzes secs uniquement.

Remarques générales:

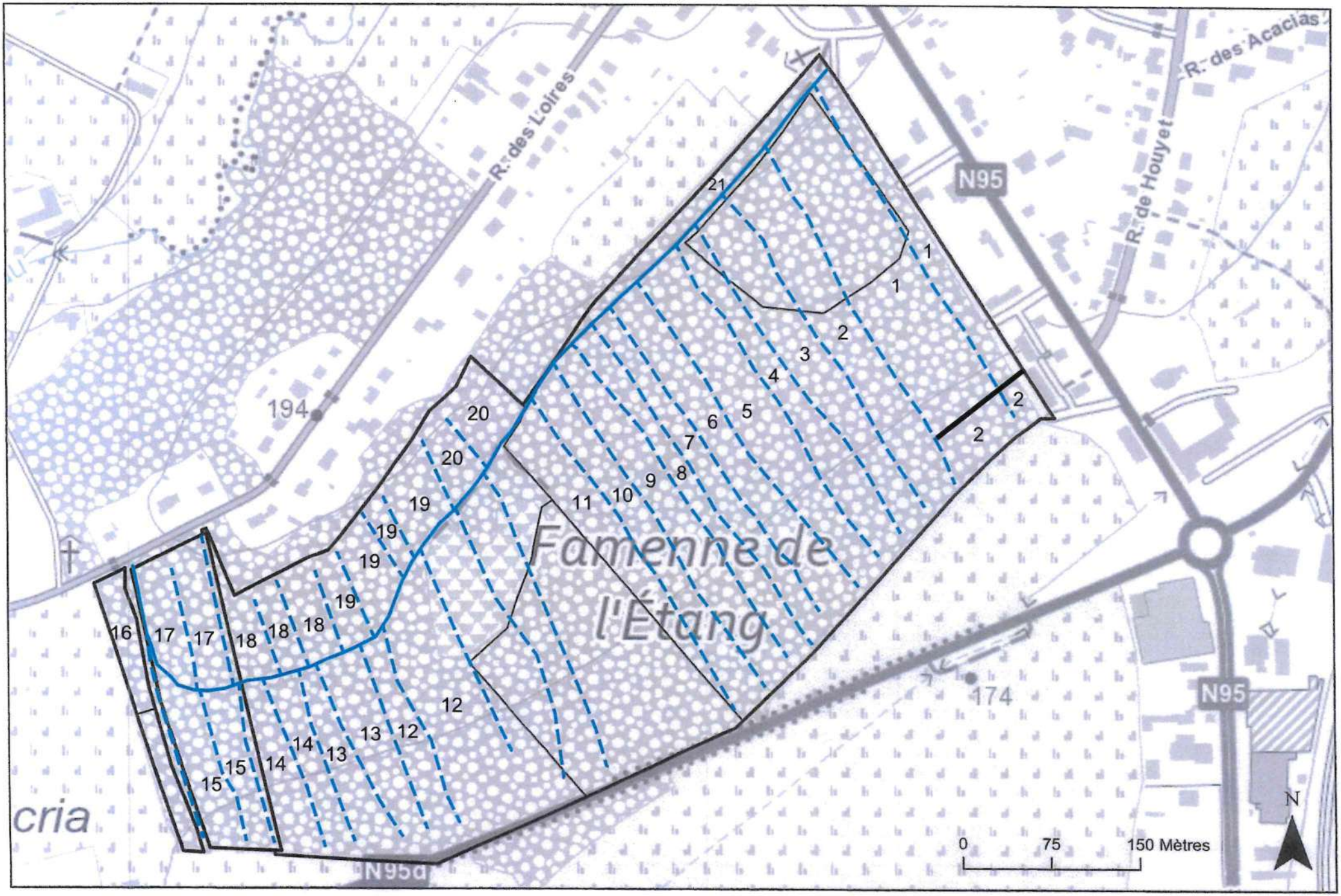
Bogniats en jaune aux extrémités du lot + numéro du lot sur les houppiers.

Les lots sont séparés par les cloissonnements.

Ne sont délivrés que les arbres portant 2 flaches de délivrance (marteau royal) à 1,50 m du sol.

Circulation d'engin interdite hors des chemins et cloisonnements.

Section de Baronville



Etat des lieux (avant exploitation) pour la vente de bois aux habitants Automne 2026

Lieu-dit : Les Mazuis
Compartiments : 1
De la forêt de Beauraing, section de Feschaux, et concernant les parts de bois n° 1 à 15.

Les constatations suivantes ont été faites :

1) Etat des chemins empierrés et annexes :
Chemin Potale Saint-Jean : Bon état
Chemin Terrain de Foot : Empierré en bon état, servitude très orniérée

2) Etat des chemins de terre et coupe-feu :
Collecteur nord orniéré, cloisonnement en bon état

3) Etat du sol dans la coupe (détail par compartiment) :
Bon état en général.

4) Etat (blessures au tronc ou aux racines) des arbres réservés (éventuellement des arbres en place) :
Pas de plaie fraîche.

5) Etat des cours d'eau et des berges (si nécessaire joindre le formulaire de dérogation de franchissement de cours d'eau) :
Pas de branche dans cours d'eau/golette.

6) Remarques diverses :
Utilisation obligatoire des cloisonnements.

Nom, prénom et signature de l'Agent des forêts

DUBOIS Julien

Commune de Beauraing	Section de : Feschaux	Vente de bois de chauffage du 12/12/2026
Triage de : Beauraing	Préposé forestier : DUBOIS Julien	GSM : 0471/55.97.96

Lieu-dit : Les Mazuis	Compartiments/parcelles : 1/1	Essence(s) : **Chênes secs - Feuillus divers**

Fiches : F727/2026

		Brins (nombre) Circonférence à 1,5 m																			
Lot	Nb Houp.	25	35	45	55	65	75	85	95	105	115	125	135	145	155		Nb Total	M³	MAP	Prix	Acheteur
1	3		16	21	11	4	1	3	0	1							57	9			
2	9		32	20	10	4	2	2	2								72	12			
3	8		1	2	0	2	3	2	2	2	0	0	0	0	1		15	10			
4	23		6	0	5	5	6	4	6	2	0	0	1				35	20			
5	17		5	7	4	9	6	10	6	1							48	21			
6	10		3	3	8	12	12	7	4								49	18			
7	3		1	5	6	2	7	7	2	0	1						31	12			
8	3		3	1	4	3	5	6									22	7			
9	1		1	2	5	5	5	4	3	2							27	11			
10	14		2	2	3	0	3	3	2	1	1	1					18	13			
11	6		10	21	17	11	2	1	2	0	1	0	1	1			67	20			
12	1		27	54	21	5	3	2	1								113	16			
13	1		35	25	9	6	2	1									78	10			
14	4		4	1	7	6	8	4	2	1							33	13			
15	11		10	8	5	7	4	5	2	1	0	1					43	17			

Remarques Particulières :

/

Remarques générales:

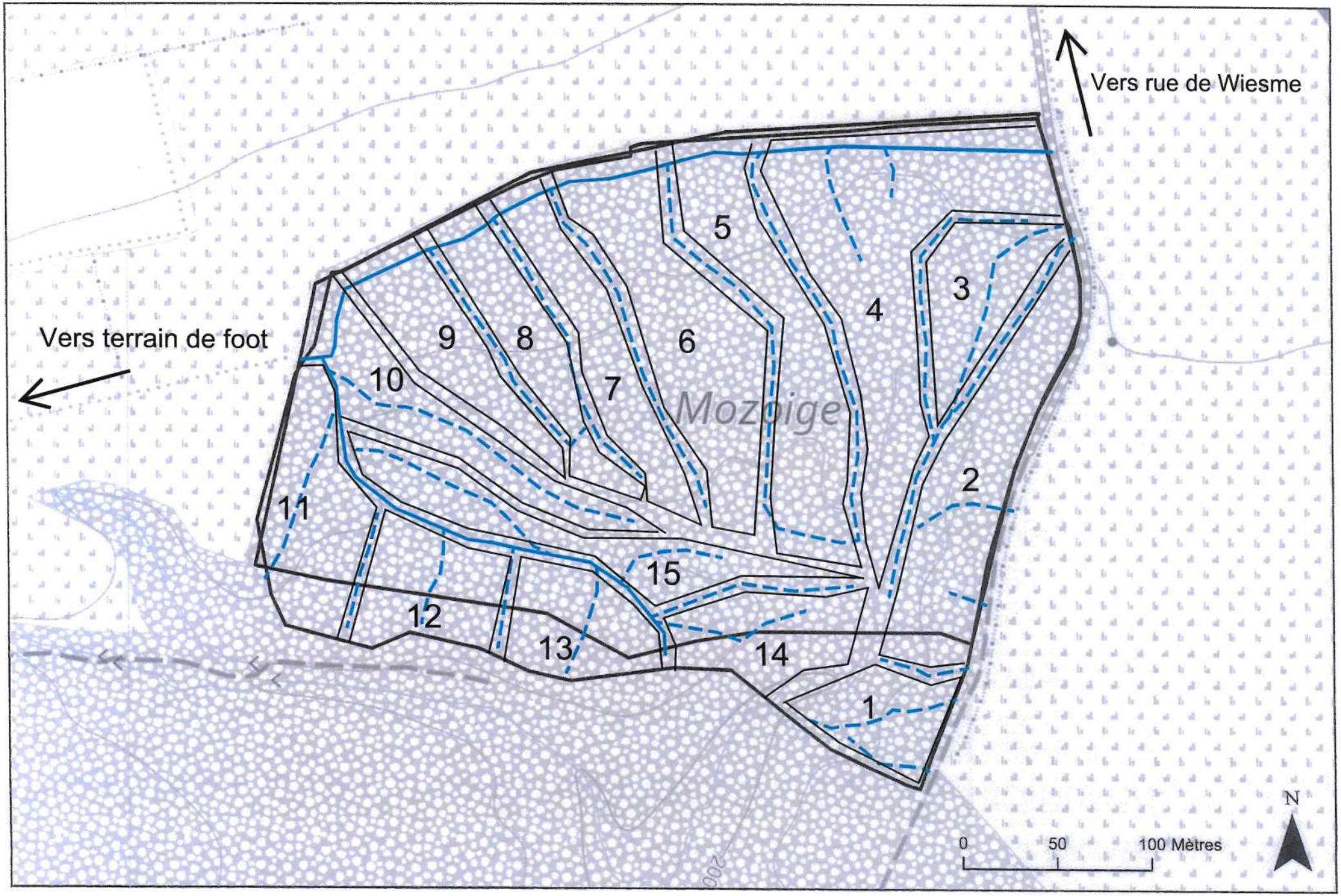
Bogniats en jaune aux extrémités du lot + numéro du lot sur les houppiers à la griffe

Les lots sont séparés par les cloissonnements ou les cours d'eau/golettes.

Ne sont délivrés que les arbres portant 2 flaches de délivrance (marteau royal) à 1,50 m du sol.

Circulation d'engin interdite hors des chemins et cloisonnements.

Section de Feschaux



Etat des lieux (avant exploitation) pour la vente de bois aux habitants Automne 2026

Lieu-dit : Au-delà du Biran
Compartiments : 402-403-404
De la forêt de Beauraing, section de Focant, et concernant les parts de bois n° 1 à 7 et 101 à 105.

Les constatations suivantes ont été faites :

1) Etat des chemins empierrés et annexes :
Bon état en général.

2) Etat des chemins de terre et coupe-feu :
Bon état en général.

3) Etat du sol dans la coupe (détail par compartiment) :
Bon état en général.

4) Etat (blessures au tronc ou aux racines) des arbres réservés (éventuellement des arbres en place) :
Lot 1 à 7 : Quelques plaies fraîches suite à la coupe marchande.
Lot 101 à 105 : Pas de dégats

5) Etat des cours d'eau et des berges (si nécessaire joindre le formulaire de dérogation de franchissement de cours d'eau) :
Pas de branche dans cours d'eau.

6) Remarques diverses :
Utilisation obligatoire des cloisonnements si existants.

Nom, prénom et signature de l'Agent des forêts

DUBOIS Julien



Commune de Beauraing — Section de : Focant
Triage de : Beauraing — Préposé forestier : DUBOIS Julien
Vente de bois de chauffage du 12/12/2026
GSM : 0471/55.97.96

Lieu-dit : Au dela du Biran | Compartiments/parcelles : 402/1 | Essence(s) : **Chênes Secs**

Fiches : F252-253-254/2024 et 728/2026

		Brins (nombre) Circonférence à 1,5 m																			
Lot	Nb Houp.	25	35	45	55	65	75	85	95	105	115	125	135	145	155		Nb Total	M³	MAP	Prix	Acheteur
1	9		4	3	1	1	3	0	1	0	0	0	2				15	9			
2	12		6	2	5	2	2	3	3	1	1	3					28	15			
3	15		0	1	2	2	5	5	2	1	2	3					23	17			
4	9		4	4	0	4	5	5	3	3	0	2					30	16			
5	5		0	2	1	0	0	1	0	3	3	1					11	9			
6	/		0	0	0	1	0	0	0	0	2	1	4				8	12			
7	8		11	3	1	1	0	2	2	1	0	1	0	1			23	10			

Remarques Particulières :
/

Remarques générales:
Bogniats en jaune aux extrémités du lot + numéro du lot sur les houppiers
Ne sont délivrés que les arbres portant 2 flaches de délivrance (marteau royal) à 1,50 m du sol.
Circulation d'engin interdite hors des chemins et cloisonnements.

Lieu-dit : Au dela du Biran | Compartiments/parcelles : 403/24 - 404/23 | Essence(s) : **Charme - Bouleau - Douglas Sec**

Fiches :

		Brins (nombre) Circonférence à 1,5 m																			
Lot	Taillis	25	35	45	55	65	75	85	95	105	115	125	135	145	155		Nb Total	M³	MAP	Prix	Acheteur
101	X																0	3	15		
102	X																0	3	15		
103	X																0	3	15		
104	X																0	3	15		
105	X																0	3	15		

Remarques Particulières :
/!\ Visite obligatoire des lots avec le préposé forestier pour enchérir /!
Visite groupée le samedi 05 décembre 2026 à 09h00 au lot 101 ou sur RDV
Lots de nettoyage d'une plantation de douglas - Coupe des brins en compétition avec les résineux
Tous les détails lors de la visite

Remarques générales:
Bogniats en jaune aux extrémités du lot

Section de Focant

